

LÉGISLATION ET PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DES ANNÉES 1916-1917.

prescrit que les salaires des mineurs et ouvriers des mines leur seront payés à intervalles ne dépassant pas une durée de deux semaines; en Colombie Britannique, il est ordonné (chap. 75 de 1917) que les salaires seront payés au moins deux fois par mois dans les manufactures, les mines, les pêcheries et les industries du bois.

Le chap. 13 des Statuts de 1916 de l'Ontario a créé un organisme gouvernemental appelé Office du Travail pour colliger les statistiques ouvrières, veiller à la répartition de la main d'œuvre, surveiller les bureaux de placement, régler les conditions du travail, les salaires, etc. Au Manitoba, le chap. 121 de 1916 institue un Bureau des Salaires Équitables, dépendant de l'Office du Travail et se livrant, sous sa direction à l'investigation des salaires des ouvriers employés aux travaux publics, pour en instruire le Ministre des Travaux Publics. Le chapitre 68 des Statuts de 1917 de la Colombie Britannique crée un ministère du Travail, ayant à sa tête un ministre, pour l'application des lois ouvrières, la répartition de la main d'œuvre, la réglementation des conditions du travail, la collection de statistiques et d'informations, l'établissement de bureaux de placement, etc. La Loi des Manufactures de l'Alberta, (chap. 20 de 1917) prescrit l'inspection des fabriques et contient des dispositions relatives aux conditions du travail, à l'hygiène, à l'emploi des femmes et des enfants, etc., et le chap. 7 de 1917 sauvegarde la sécurité des ouvriers dans les industries électriques. En Colombie Britannique, le chap. 75 de 1915 ordonne la fermeture des usines, ateliers, etc., sauf certaines exceptions, une après-midi par semaine

Lois de protection de l'enfance.—En Nouvelle-Ecosse, le chap. 2 de 1917 établit un tribunal spécial pour les jeunes délinquants, crée la fonction de Surintendant de l'Enfance Abandonnée et Coupable, pourvoit à la formation de sociétés d'Assistance à l'Enfance et limite les heures de travail des adolescents. Dans l'Ontario, le chap. 54 de 1916 institue un tribunal juvénile partout où la Loi des Jeunes Délinquants est en vigueur et le chap. 62 de 1916 est relatif à la fréquentation scolaire des adolescents. Au Manitoba, le chap. 97 de 1916 rend l'école obligatoire aux enfants de sept à quatorze ans, sauf certaines exemptions; aucun enfant de moins de quatorze ans ne peut travailler pendant la durée des classes; toutefois, s'il a plus de dix ans, il peut obtenir d'un magistrat une exemption pour une durée maximum de six semaines par année scolaire, afin de travailler aux champs ou d'aider au ménage. En Saskatchewan, en vertu du chap. 19 de 1917, aucun enfant de moins de quatorze ans ne peut travailler pendant la durée des classes, s'il n'est excusé par un certificat des commissaires d'écoles. Une loi de la Colombie Britannique, chap. 18 de 1917, régit la nomination des tuteurs, leurs droits et obligations et accorde aux pères et aux mères des droits égaux à cet égard.

Nouvelles administrations provinciales.—Outre les nouveaux organismes dont il est parlé sous la rubrique: Législation ouvrière, un Bureau des Affaires Municipales est créé dans la province d'Ontario, par le chap. 14 de 1917, pour surveiller et contrôler la comptabilité et la gestion financière des municipalités et des entreprises d'utilité publique. Au Manitoba, le chap. 72 de 1916 permet la nomination d'un administrateur à une municipalité dont les finances sont déséquilibrées. Le chap. 78 de 1916 autorise la nomination d'un Commissaire du Manitoba